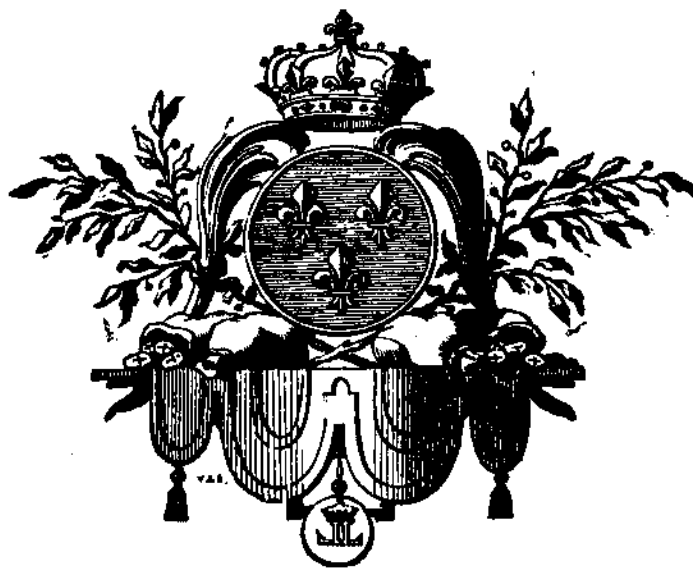


A R R E S T.
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

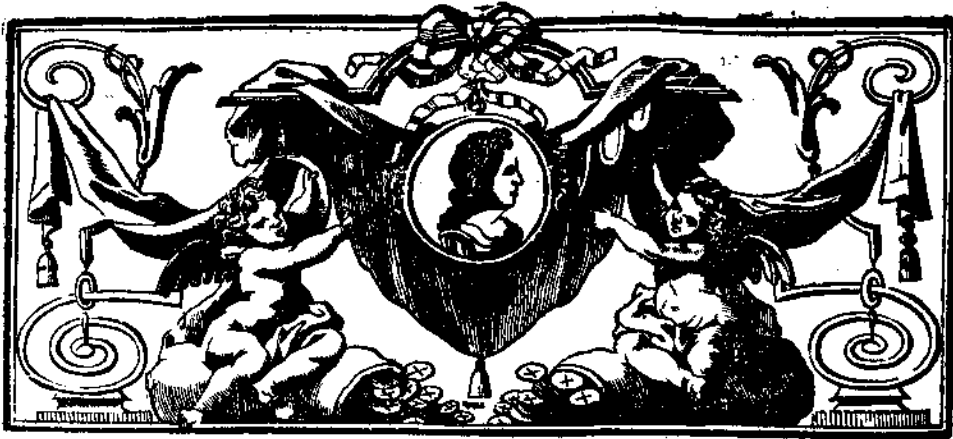
Concernant les Billets de Banque, les Actions
de la Compagnie des Indes, le Cours des
Especes, Et le prix des Matieres d'Or &
d'Argent.

Du 5. Mars 1720.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Concernant les Billets de Banque, les Actions de la Compagnie
des Indes, le Cours des Especes, Et le prix des
Matières d'Or & d'Argent.*

Du 5. Mars 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat:

LE ROY ayant fait Examiner dans son Conseil la situation presente de la Compagnie des Indes, de la Banque, & des Especes Monnoyées qui ont cours dans le Royaume; Et Sa Majesté jugeant necessaire de reduire en une seule Espece d'Actions, les anciennes Actions, les Soumissions & Primes delivrées par ladite Compagnie, Et

A ij

4

en mesme temps d'établir une proportion fixe entre les Actions de la Compagnie des Indes & les Billets de Banque, Voulant aussi augmenter la Circulation des Espèces monnoyées; Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General de ses Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QUE le Tresorier de la Banque fera rentrer aux échéances toutes les sommes qui luy sont dûes pour Prests que la Banque a faits.

II.

SA MAJESTÉ a fixé & fixe les Actions de la Compagnie des Indes à Neuf mille livres chaque Action.

III.

ORDONNE Sa Majesté que les Soumissions & Primes que la Compagnie des Indes a fait delivrer, y soient rapportées dans le cours du present mois pour estre converties en Actions.

IV.

ENJOINT Sa Majesté au Caissier de ladite Compagnie de les recevoir; Sçavoir, les Soumissions dont il y a quatre Payemens faits, sur le pied de Six mille livres chaque Soumission; les Anciennes Primes sur le pied de Mille cinquante livres, & les Nouvelles sur le pied de Cinq mille livres chacune; Et en échange ledit Caissier delivrera aux Porteurs desdits Effets des Actions sur le pied de Neuf mille livres l'Action.

V.

VEUT Sa Majesté qu'à commencer du 20. du present mois, il soit ouvert à la Banque un Bureau pour Convertir, à la volonté des Porteurs, les Actions de la Compagnie

5

des Indes en Billets de Banque, Et les Billets de Banque en Actions de ladite Compagnie, lesquelles seront pareillement reçues & delivrées sur le pied de Neuf mille livres chaque Action, sans que le Caissier puisse exiger aucun Droit pour lesdites Conversions.

VI.

ORDONNE Sa Majesté qu'il sera dressé tous les six mois un Estat, numero par numero, tant de celles desdites Actions qui auront esté converties en Billets de Banque, que des Dividendes qui en seront provenus, Pour le produit desdits Dividendes estre reparti entre les Actionnaires qui n'auront point converti leurs Actions en Billets de Banque.

VII.

ORDONNE Sa Majesté qu'à commencer du jour de la Publication du present Arrest, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Espèces auront Cours dans le Public & seront reçues à la Banque & aux Hostels des Monnoyes à la Piece; Sçavoir, les Louïs fabriquez en conséquence de l'Edit du mois de May 1718. pour Quarante-huit livres, les demis à proportion; Ceux de la Fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Novembre 1716. pour Soixante livres, les demis & quarts à proportion; Ceux de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1709. & Decembre 1715. pour Quarante livres, les doubles & demis à proportion; Et ceux des precedentes Fabrications, Ensemble les Pistoles d'Espagne des Poids & Titres portez par les anciennes Ordonnances & Placards des Roys d'Espagne pour Trente-deux livres seize sols, les doubles, demis & quadruples à proportion; Les Ecus de la derniere fabrication pour Huit livres, les demis, quarts & dixièmes à proportion; Les Ecus dont la fabrication a esté faite en conséquence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour Dix livres, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et ceux des precedentes fabrications pour Huit livres dix-

sept sols neuf deniers, les demis, quarts, & douzièmes à proportion; Les sixièmes d'Écus fabriquez en conséquence de la Déclaration du 19. Decembre 1718. Ensemble les Livres d'Argent dont la fabrication a esté ordonnée par Edit du mois de Decembre dernier pour Trente sols & les demis à proportion; Et que les Pièces de Billon continueront d'avoir cours sur le pied porté par l'Arrest du 25. Fevrier dernier; Sçavoir, les Pièces dites de Trente deniers pour Trente six deniers, les demis à proportion; Les sols de Billon pour vingt-quatre deniers; Les sols de Cuivre fabriquez en conséquence des Edits des mois de May Juillet 1719. pour seize deniers; Les Pièces dites de six deniers pour huit deniers, de même que les demis sols de Cuivre; Et les Liards pour quatre deniers, ainsi que les quarts desdits sols.

VIII.

VEUT Sa Majesté que toutes les Espèces & Matières d'Or & d'Argent soient reçûes jusqu'à nouvel ordre aux Hôtels des Monnoyes, sur le pied de Douze cens livres le Marc des Louïs, Pistoles d'Espagne, Leopolds d'Or de Lorraine, Guinées d'Angleterre, Millerets de Portugal, ainsi que de l'Or à vingt-deux Karats; Sur le pied de Quatre-vingt livres le Marc des Ecus, des Piastras & Reaux d'Espagne, Leopolds d'Argent de Lorraine & Ecus d'Angleterre, ainsi que de l'Argent d'onze deniers de fin; Et les autres Espèces & Matières d'Or & d'Argent à proportion, suivant les Evaluations qui en seront arrestées par les Officiers des Cours des Monnoyes.

IX.

ATTENDU que le Billet de Banque est une Monnoye qui n'est sujette à aucune variation, Et que les Espèces monnoyées que Sa Majesté autorise dans le Public pour les Payemens au-dessous de Cent livres, doivent necessairement estre reduites, Sa Majesté confirme la suppression des Quatre sols pour livre, accordée par l'Arrest du 29. Janvier dernier à ceux qui

payeront en Billets de Banque les Droits sujets ausdits Quatre sols pour livre; Ordonne en outre Sa Majesté que les Billets de Banque seront reçûs sur le pied de Cent dix pour Cent dans tous les Bureaux & Recettes de la Taille, Capitation & autres Impositions qui ne sont pas sujettes ausdits Quatre sols pour livres. Enjoint Sa Majesté aux Preposez pour la Recette desdites Impositions, de faire mention dans les Quittances qu'ils delivreront & dans leurs Journaux, des sommes qu'ils auront reçûes en Billets de Banque & de celles qu'ils auront reçûes en Espees.

X.

DEFFEND Sa Majesté à tous Notaires ou Tabellions & autres Officiers de Justice, de recevoir aucunes Quittances pour Payemens depuis Cent livres & au dessus, qui seroient offerts en Espees monnoyées; de faire aucunes Sommations ou autres Actes contenans offres de semblables Payemens; Et à tous Huissiers & Sergens de donner aucuns Exploits, ni dresser aucuns Procés verbaux tendants à faire ordonner des Payemens en Espees au dessus de Cent livres, à peine de destitution de leurs Offices & de Trois mille livres d'amende.

X I.

A l'égard des Remboursemens & autres Dettes qui doivent estre acquittées par Sa Majesté, les Payemens continueront d'estre faits en Recepiffes qui seront delivrez par les Gardes du Tresor Royal, sur le Caissier de la Compagnie des Indes qui les acquitera en Billets de Banque.

X II.

ORDONNE Sa Majesté que l'Article X. de l'Arrest de son Conseil du 23. Fevrier dernier sera executé selon la forme & teneur; En consequence que la Compagnie des Indes Constituera sur Elle pour Dix Millions de livres de Rentes à raison de Deux pour Cent, faisant Cinq cens Millions de Capital, lesquelles seront Immeubles, susceptibles de saisies

& oppositions ; ou de nature de Meubles, au choix & à la volonté des Rentiers, Et au payement d'icelles le produit des Fermes & autres Revenus de Sa Majesté cedez à la Compagnie sera employé par preference : Voulant Sa Majesté que pour valeur desdites Rentes, il soit supprimé des Actions de ladite Compagnie jusqu'à concurrence & à proportion des sommes qui auront esté apportées à la Caisse de la Compagnie pour les acquérir. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, & seront pour l'Execution d'iceluy toutes Lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le cinquième jour de Mars mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.